

Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 8 April 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on April 8, 2025.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section II — Des règles particulières sur la forme de certains testaments

**Extrait**

**Article 991**

**Version du Jan. 1, 1878**

*Texte source : Modification de l'orthographe.*

Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au ministre de la Marine; et celui-ci en fera faire le dépôt au [greffe](#) de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

---

**Version du June 8, 1893**

*Texte source : Loi portant modification des dispositions du code civil relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits soit aux armées, soit au cours d'un voyage maritime.*

Au premier arrêt dans un port étranger où se trouve un agent diplomatique ou consulaire français, il sera fait remise, sous pli clos et cacheté, de l'un des originaux ou de l'expédition du testament entre les mains de ce fonctionnaire, qui l'adressera au ministre de la Marine afin que le dépôt puisse en être effectué comme il est dit à l'article 983.